

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

## **Jugement civil no. 2024TALCH17/00104 - XVIIe chambre**

Audience publique du mercredi, vingt-quatre avril deux mille vingt-quatre.

### **Numéro TAL-2024-02376 du rôle**

Composition:

Carole ERR, vice-président,  
Julie MICHAELIS, premier juge,  
Karin SPITZ, juge déléguée,  
Pascale HUBERTY, greffier.

### **E n t r e**

PERSONNE1.), avocat à la Cour, demeurant professionnellement à L-ADRESSE1.),

partie demanderesse aux termes d'un exploit de l'huissier de Pierre BIEL de Luxembourg du 1<sup>er</sup> mars 2024,

comparaissant par Maître Lydie LORANG, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

**e t**

1) PERSONNE2.), et

2) PERSONNE3.),  
demeurant ensemble à L-ADRESSE2.),

parties défenderesses aux fins du prédit exploit BIEL,

dûment assignées, ne comparaisant pas.

---

## **L e T r i b u n a l**

Vu l'ordonnance de clôture du 17 avril 2024.

Le mandataire de la partie demanderesse a été informé par bulletin du 3 avril 2024 de la fixation de l'affaire pour prise en délibéré au mercredi 17 avril 2024.

Il n'a pas sollicité à plaider oralement.

En application de l'article 226 du Nouveau Code de procédure civile, les parties sont réputées avoir réitéré leurs moyens à l'audience de plaidoiries et leurs mandataires sont dispensés de s'y présenter.

L'affaire a été prise en délibéré par le président du siège à l'audience de plaidoiries du 17 avril 2024.

### **Exposé des faits et de la procédure**

Par exploit d'huissier du 1<sup>er</sup> mars 2024, Maître PERSONNE1.) (ci-après « **Maître PERSONNE1.)** ») a assigné PERSONNE2.) et PERSONNE3.) (ci-après ensemble les « **consorts ALIAS1.)** ») à comparaître devant le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant en matière civile, aux fins de les voir condamner à lui payer la somme de 15.015,98 EUR au titre de frais et honoraires d'avocat.

### **Prétentions et moyens**

Aux termes de l'exploit d'assignation du 1<sup>er</sup> mars 2024, Maître PERSONNE1.) demande de :

- Condamner les consorts ALIAS1.) solidairement, sinon *in-solidum*, sinon chacun pour le tout, à lui payer la somme de 15.015,98 EUR, augmentée des intérêts légaux à compter du 18 janvier 2024, date de la mise en demeure de payer, sinon de la demande en justice jusqu'à solde ;
- Condamner les consorts ALIAS1.) solidairement, sinon *in-solidum*, sinon chacun pour le tout, à lui payer la somme de 2.500 EUR au titre de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile ;

- Condamner les consorts ALIAS1.) aux frais et dépens de l'instance ;
- Ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir.

Se fondant sur les dispositions de l'article 1134 du Code civil, Maître PERSONNE1.) expose disposer d'une créance contractuelle à l'encontre des consorts ALIAS1.) à hauteur de la somme de 15.015,98 EUR. Elle affirme avoir accompli au profit de ces derniers des prestations juridiques pour lesquelles une note de frais et honoraires intermédiaire a été établie en date du 13 novembre 2023. Elle expose que nonobstant deux rappels de paiement du 13 décembre 2023 et du 4 janvier 2024, ainsi qu'une mise en demeure de payer du 18 janvier 2024, les consorts ALIAS1.) n'ont effectué qu'un versement de 220 EUR le 20 novembre 2023, le solde demeurant impayé à ce jour.

### **Motivation**

Les consorts ALIAS1.) n'ont pas comparu.

En l'espèce, il résulte des formalités accomplies par l'huissier de justice que l'acte introductif d'instance leur a été délivré à personne.

Par conséquent, en application de l'article 79 (2) du Nouveau Code de procédure civile, il y a lieu de statuer par un jugement réputé contradictoire à leur égard.

Il convient de relever que selon l'article 78 du Nouveau Code de procédure civile, le juge statuant à l'égard du défendeur qui n'a pas comparu « [...] *ne fait droit à la demande que dans la mesure où il l'estime régulière, recevable et bien fondée* ».

En vertu de cette disposition, il appartient au juge de vérifier si la demande est régulière, recevable et bien fondée.

Dans la mesure où les consorts ALIAS1.) n'ont pas constitué avocat, c'est donc sous cet angle que la demande de Maître PERSONNE1.) sera analysée.

#### **1. Sur la recevabilité de l'exploit d'assignation du 1<sup>er</sup> mars 2024**

Les consorts ALIAS1.) n'ayant pas comparu, il appartient au tribunal saisi de vérifier d'office la régularité de la demande introduite à leur rencontre.

Aux termes de l'article 155 du Nouveau Code de procédure civile, la signification d'un acte d'huissier est faite à la personne du destinataire, à son domicile ou, à défaut, à sa résidence.

Il résulte du document relatif aux modalités de signification de l'exploit introductif d'instance établi par l'huissier de justice le 1<sup>er</sup> mars 2024 que l'acte a été signifié à PERSONNE2.) à l'adresse ADRESSE3.).

Suivant les vérifications effectuées par l'huissier telles que mentionnées dans le document susmentionné, PERSONNE2.) est inscrite au registre national des personnes physiques à cette adresse et l'acte a été remis à la destinataire elle-même.

En conséquence, la signification de l'acte introductif d'instance à PERSONNE2.) est régulière.

Concernant la signification de l'acte à PERSONNE3.), il résulte du document relatif aux modalités de signification de l'exploit introductif d'instance établi par l'huissier de justice le 1<sup>er</sup> mars 2024 que l'acte a été signifié à PERSONNE3.) à l'adresse ADRESSE3.).

Suivant les vérifications effectuées par l'huissier telles que mentionnées dans le document susmentionné, PERSONNE3.) est inscrit au registre national des personnes physiques à cette adresse et l'acte a été remis au destinataire lui-même.

En conséquence, la signification de l'acte introductif d'instance à PERSONNE3.) est elle-aussi régulière.

## **2. Sur la demande en paiement des frais et honoraires d'avocat de Maître PERSONNE1.)**

Aux termes de l'article 1134 du Code civil, les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites.

Dans les rapports avec le client, la nature du contrat unissant l'avocat à son client varie selon ses activités.

Ainsi, la représentation en justice de l'avocat s'exerce en général dans le cadre d'un mandat *ad litem*. Quant aux activités non judiciaires de l'avocat, elles se répartissent entre le contrat de mandat de droit commun régi par le Code civil ainsi que les textes régissant la profession, et le contrat d'entreprise lorsqu'il fournit une prestation sans représentation du client (Encyclopédie Dalloz, Répertoire de droit civil, V° Avocat : responsabilité, n° 27).

La charge de la preuve de l'obligation pèse sur celui qui en réclame l'exécution.

Il appartient en l'espèce à Maître PERSONNE1.) d'établir l'obligation de paiement qu'elle allègue.

Pour établir l'obligation de paiement dans le chef des consorts ALIAS1.), Maître PERSONNE1.) produit une correspondance adressée aux consorts ALIAS1.) le 1<sup>er</sup> mars

2017 concernant l'ouverture du dossier, ainsi que plusieurs correspondances adressées à PERSONNE2.) : un courrier du 13 novembre 2023 contenant en annexe une note de frais et honoraires établie le même jour pour la somme de 15.015,98 EUR à laquelle se trouve encore joint un relevé détaillé des devoirs effectués, deux courriers de rappel de paiement du 13 décembre 2023 et du 4 janvier 2024, ainsi qu'un courrier recommandé de mise en demeure de payer du 18 janvier 2024.

Il s'induit des pièces produites que si Maître PERSONNE1.) a bien accusé réception du dossier en adressant son courrier du 1<sup>er</sup> mars 2017 aux conjoints ALIAS1.), elle a par la suite adressé sa note de frais et honoraires du 13 novembre 2023, les courriers de rappel de paiement ainsi que la mise en demeure de payer, à PERSONNE2.) uniquement.

Il en résulte qu'à défaut d'autres pièces versées aux débats et en l'absence d'explications contenues dans l'assignation sur d'éventuels liens entre les deux parties défenderesses, Maître PERSONNE1.) ne rapporte pas la preuve suffisante de l'existence de la créance contractuelle qu'elle allègue à l'encontre de PERSONNE3.).

En conséquence, il y a lieu de débouter Maître PERSONNE1.) de sa demande en paiement à l'encontre de PERSONNE3.).

Il ressort de l'assignation qu'à la suite de l'établissement de la note de frais et honoraires, un montant de 220 EUR a été payé à Maître PERSONNE1.) le 20 novembre 2023. Il y a donc lieu de tenir compte de ce paiement et de le déduire du montant réclamé.

Il résulte de l'ensemble de ces éléments, l'existence d'une obligation de paiement dans le chef de PERSONNE2.) à hauteur de la somme de 14.795,98 EUR (15.015,98 EUR – 220 EUR).

En conséquence, il y a lieu de condamner PERSONNE2.) à payer à Maître PERSONNE1.) la somme de 14.795,98 EUR.

Il y a lieu d'allouer les intérêts légaux sur cette somme à compter du 18 janvier 2024, date de la mise en demeure de payer.

### **3. Sur les demandes accessoires**

#### *- Sur l'indemnité de procédure*

Aux termes de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, « *lorsqu'il apparaît inéquitable de laisser à la charge d'une partie les sommes exposées par elle et non comprises dans les dépens, le juge peut condamner l'autre partie à lui payer le montant qu'il détermine.* »

De ce texte, la jurisprudence a déduit trois conditions pour l'allocation d'une indemnité de procédure : une issue favorable du procès pour la partie qui demande l'indemnité de procédure, la dépense de sommes irrécouvrables et l'iniquité.

Le fondement de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile n'est pas la faute ; il s'agit de considérations d'équité qui justifient le principe d'une condamnation et qui déterminent en même temps le montant de celle-ci.

L'application de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile relève du pouvoir discrétionnaire du juge.

En l'espèce, au vu de l'issue du litige, il ne paraît pas inéquitable de laisser à la charge de Maître PERSONNE1.) l'intégralité des sommes non comprises dans les dépens qu'elle a dû exposer.

En conséquence, il y a lieu de débouter Maître PERSONNE1.) de sa demande sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

- *Sur les frais et dépens*

Aux termes des articles 238 et 242 du Nouveau Code de procédure civile, toute partie qui succombera sera condamnée aux dépens et les avocats à la Cour pourront, dans les instances où leur ministère est obligatoire, demander la distraction des dépens à leur profit.

En l'espèce, au vu de l'issue de litige, les frais et dépens sont à la charge d'PERSONNE2.).

- *Sur l'exécution provisoire*

Aux termes de l'article 244 du Nouveau Code de procédure civile, l'exécution provisoire, sans caution, sera ordonnée même d'office, s'il y a titre authentique, promesse reconnue, ou condamnation précédente par jugement dont il n'y ait point appel. Dans tous les autres cas, l'exécution provisoire pourra être ordonnée avec ou sans caution.

Lorsque l'exécution provisoire est facultative, comme en l'espèce, son opportunité s'apprécie selon les circonstances particulières de la cause, en tenant compte notamment des intérêts respectifs des parties, du degré d'urgence, du péril en la demeure, ainsi que des avantages et inconvénients que peut entraîner l'exécution provisoire pour l'une ou l'autre des parties.

En l'espèce, il n'y a pas lieu à exécution provisoire du présent jugement, les conditions de l'article 244 du Nouveau Code de procédure civile n'étant pas remplies.

**Par ces motifs**

le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, dix-septième chambre, siégeant en matière civile, statuant par jugement réputé contradictoire à l'égard d'PERSONNE2.) et de PERSONNE3.),

déboute Maître PERSONNE1.) de sa demande en paiement à l'encontre de PERSONNE3.),

condamne PERSONNE2.) à payer à Maître PERSONNE1.) la somme de 14.795,98 EUR, avec les intérêts légaux à compter du 18 janvier 2024 jusqu'à solde,

déboute Maître PERSONNE1.) de sa demande sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile,

condamne PERSONNE2.) aux frais et dépens de l'instance,

dit qu'il n'y a pas lieu à exécution provisoire du jugement.